

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire M. A
AD 3952

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 juillet 2017 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 4 juillet 2017 en séance publique ;

Vu la requête enregistrée le 21 mars 2016 au greffe de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et présentée par M. A, pharmacien titulaire d'une officine, sise ;

M. A demande à la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens d'annuler la décision du 11 février 2016 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à son encontre une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'une semaine ;

M. A soutient que :

- la décision litigieuse est irrégulière en ce que la juridiction de première instance a fondé sa décision sur une autorisation de mise sur le marché alors que cette pièce n'avait pas été versée au débat ;

- les premiers juges ont omis de statuer, d'une part, sur les moyens portant sur la liberté de vente et de stock et sur l'obligation d'information et de conseil du pharmacien, fondés sur les articles R. 4235-2 et R. 4235-48 du code de la santé publique et, d'autre part, sur les moyens tirés de la jurisprudence relative à la vente du stérilet et de l'application de la clause de conscience ;

- son refus de délivrance se fonde sur l'indisponibilité des produits en stock, en application de l'article L. 122-1 du code de la consommation et sur les articles 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le choix de privilégier certains produits en stock relève du choix individuel du pharmacien et le pharmacien ne dispose pas du monopole de la vente des dispositifs intra-utérins, en application de l'article L. 5134-4 du code de la santé publique ;

- la juridiction de première instance, en mentionnant qu'il avait indiqué que la pharmacie ne disposait pas de stérilet, a dénaturé les pièces du dossier en ce que la patiente n'avait pas demandé à commander le stérilet qui n'était pas en stock dans sa pharmacie en raison du mode d'action du dispositif et a indiqué à l'intéressée les pharmacies voisines pour pouvoir s'en procurer ;

- en tout état de cause, il avait le choix de le proposer ou non à la vente, en l'absence de monopole sur ce produit ;

- il n'a pas méconnu les articles R. 4235-2 et R. 4235-48 du code de la santé publique en ce qu'il n'a fait qu'exercer son devoir d'obligation et de conseil, alors qu'il ne s'agissait pas d'une situation d'urgence le dispensant de cette obligation ;

- la chambre de discipline de première instance a ajouté une condition à la loi en ce que l'article R. 4235-48 du code de la santé publique n'interdit pas au pharmacien de faire part à un patient de considérations personnelles, alors, qu'en tout état de cause, les informations délivrées à la patiente étaient d'ordre médical ;

- la décision méconnaît le principe de la liberté de conscience fondé sur les articles 4 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et consacré par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Tribunal constitutionnel d'Espagne, par une résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et par une déclaration de principe de la fédération internationale pharmaceutique ;

- il pouvait ne pas délivrer ce stérilet dès lors que le pharmacien, comme tout professionnel de la santé, n'est pas tenu de prêter son concours à une interruption volontaire de grossesse en application de l'article L. 2212-8 du code de la santé publique, le stérilet devant être regardé comme un produit abortif ;

- la juridiction de première instance ne pouvait se fonder sur une autorisation de mise sur le marché, le stérilet étant un dispositif médical, il doit faire l'objet d'une certification CE et non d'une telle autorisation ;

Vu la requête, enregistrée au greffe le 29 mars 2016 et présentée par le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine, qui demande à la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de réformer la décision du 11 février 2016 en tant que la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de M. A une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'une semaine, en indiquant que cette sanction n'était pas assez élevée au regard des faits commis par l'intéressé ;

Vu la décision attaquée de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 11 février 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A, réalisée au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 8 juin 2017 ;

Vu le procès-verbal de l'audition du Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, réalisée par téléphone le 20 juin 2017 ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête de M. A a été communiquée au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, qui n'a produit aucun mémoire en défense ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a été communiquée à M. A, qui n'a produit aucun mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 4235-6, R. 4235-8, R. 4235-10 ;

Après lecture du rapport de M. DESMAS

Après avoir entendu ;

- les explications de M. A ;
- les observations de Me LE GOUVELLO, conseil de M. A ;

Après avoir constaté l'absence à l'audience du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, régulièrement convoqué ;

Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN A VOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant d'une part, que M. A fait appel de la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 11 février 2016 qui, à la suite de la plainte formulée par le président de ce conseil, l'a sanctionné d'une interdiction d'exercer la pharmacie d'une durée d'une semaine ;

Considérant, d'autre part, que le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a formé un appel a minima contre cette décision par une requête qui se borne à invoquer la faiblesse de la sanction prononcée à l'encontre de M. A au regard des faits reprochés ; que cette requête, malgré une invitation à régulariser à laquelle il n'a pas été donné suite, est insuffisamment motivée ; que l'appel a minima est irrecevable pour ce motif ;

Sur la régularité de la décision :

Considérant que, contrairement à ce que soutient M. A, les premiers juges ont répondu aux moyens tirés de l'invocation d'une clause de conscience des pharmaciens, de leur obligation de conseil et d'information à l'égard de leur clientèle et de leur liberté de déterminer leur stock ;

Sur le fond :

Considérant qu'une patiente a demandé à la pharmacie dont M. A est titulaire la délivrance d'un stérilet sur prescription d'un médecin gynécologue ; que le pharmacien adjoint a

indiqué que l'officine ne détenait aucun dispositif intra-utérin en stock ; que M. A, a expliqué dans le cadre de son obligation de conseil et d'information à la patiente qu'il estimait que ce dispositif ayant des effets à caractère abortif et non contraceptif, la clause de conscience l'empêchait, pour ce motif, d'approvisionner sa pharmacie avec ce dispositif médical, mais que l'intéressée pouvait se le procurer dans les pharmacies situées dans des communes voisines ;

Considérant que le stérilet est un dispositif médical classé dans la catégorie des dispositifs contraceptifs intra-utérin dont la vente est réservée, d'une part, aux pharmaciens par l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et, d'autre part, aux centres de planification et d'éducation familiale ; qu'un pharmacien ne saurait faire prévaloir et imposer ses convictions morales et religieuses en invoquant les articles 9 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantissent la liberté de conscience et de religion et le respect de la vie et de la personne humaine pour justifier le refus de détenir et de vendre des dispositifs médicaux contraceptifs, comme l'a jugé, pour les produits contraceptifs, la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt n° 49853/99 du 2 octobre 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A, qui a méconnu ses devoirs professionnels, n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine qui l'a sanctionné d'une interdiction d'exercer la pharmacie d'une durée d'une semaine ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête en appel formée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine est rejetée ;

Article 2 : La requête en appel formée par M. A, dirigée à l'encontre de la décision en date du 11 février 2016 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'une semaine, est rejetée

Article 3 : La sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} novembre 2017 au 7 novembre 2017 inclus ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;
- M. le Vice-Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;
- Mme et MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des solidarités et de la santé ;

Et transmise :

- Me LE GOUVELLO, avocat ;
- M. le pharmacien inspecteur de santé publique d'Aquitaine.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 4 juillet 2017 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat honoraire, Président

Mme Carine WOLF-THAL, Présidente du Conseil national

M. BERTRAND – Mme AULOIS-GRIOT – Mme BOUREY DE COCKER –
M. COURTOISON – M. DESMAS – M. FOUASSIER – Mme GONZALEZ – Mme GRISON –
M. LABOURET – M. GILLET – Mme MINNE-MAYOR – M. LAHIANI – M. MANRY –
M. MAZALEYRAT – M. MOREAU – M. PACCIONI – M. PARIER – Mme SARFATI – Mme
VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation - Art. L. 4234-8 du code de la santé publique - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.



Le Conseiller d'Etat honoraire
Président de la chambre de discipline du
Conseil national de l'Ordre des
pharmaciens
Martine DENIS-LINTON